

CLAIMS RESOLUTION TRIBUNAL

Seule la version originale en langue anglaise fait foi

dans le cadre de *Holocaust Victim Assets Litigation*
Affaire No. CV96-4849

Décision d'attribution certifiée

en faveur du requérant Claude Fischer

concernant le compte d'Emma Jean Fischer, Max Fischer et Madeleine Marie Fischer

Numéro de requête : 220310/MD

Montant attribué : 25,680.00 francs suisses

La présente décision d'attribution est basée sur la requête soumise par Claude Fischer (ci-après : « le requérant ») concernant le compte de Max Fischer. Cette décision d'attribution concerne, cependant, les comptes d'Emma Jean Fischer, Max Fischer et Madeleine Fischer (ci-après : « les titulaires des comptes ») auprès de la succursale de Genève de la banque [SUPPRIMÉ] (ci-après : « la banque »).

Toutes les décisions sont publiées. Lorsque, comme en l'espèce, le requérant n'a pas demandé que sa requête soit traitée de manière confidentielle, seul le nom de la banque n'est pas divulgué.

Informations fournies par le requérant

Le requérant a soumis un formulaire de requête dans lequel il identifie le titulaire du compte comme étant son père, Maxime Chevalier Fischer, également connu comme Max Fischer, né en 1880, fils d'Edmée (Emma) Fischer, née Rodrigues. Selon les documents soumis par le requérant, Edmée (Emma) Fischer avait été née en 1856, avait épousé Jacques Fischer, avait établi sa résidence à Paris avec son mari et elle était peintre. Selon le requérant, Jacques Fischer est mort en 1923 ou 1925. Emma Fischer, qui était juive, s'était enfuie à la Zone Libre de France après l'occupation nazie de la France, où elle est morte de causes naturelles autour de 1944.

Selon l'information soumise par le requérant, Max Fischer épousa Marie Fischer, née Bloch, en 1918, et le couple eut un enfant, Claude (le requérant), né le 8 avril 1919 à Paris. Le requérant a déclaré que son père divorça sa mère et épousa ensuite Madeleine Marie, née Coquelle, en 1926.

Selon le requérant, son père, qui travaillait pour une maison d'éditions, avait résidé entre 1926 et 1940 à La Croix-Bosset, Le Mesnil-le-Roi, France. Le requérant a déclaré que son père, qui était juif, avait publié des livres critiquant Hitler, avait été obligé d'abandonner son travail après l'occupation nazie de la France et s'était enfui avec Madeleine Marie Fischer au Brésil en 1941. Selon le requérant, son père avait vécu à Rio de Janeiro, Brésil, jusqu'en 1947 lorsqu'il est rentré en France. De plus, selon le requérant, Madeleine Marie Fischer, qui n'a jamais eu d'enfants, est décédée en 1947 et son père épousa alors Nelly Renée, née Caron, en 1950. Selon l'information soumise par le requérant, son père est décédé le 11 décembre 1957 à Paris et Nelly Fischer est décédée en 1989 à Paris. Le requérant a déclaré être le seul héritier vivant de Max Fischer.

A l'appui de sa requête, le requérant a soumis plusieurs documents, notamment les certificats de naissance et de décès de son père, le certificat de mariage de Max Fischer et Madeleine Marie Coquelle, les certificats de décès de Madeleine Marie Fischer et de Nelly Renée Caron Fischer, un document notarié confirmant le décès de son père et offrant des informations sur la famille et le testament de son père écrit à la main avec un exemple de sa signature. Dans son testament, Max Fischer léguait toutes ses possessions à Nelly Fischer.

Informations contenues dans les documents bancaires

Les documents bancaires consistent en une carte client, un extrait imprimé de la banque de données de la Banque et une liste interne de comptes en déshérence. Il ressort de ces documents que les titulaires des comptes étaient Emma Jeanne Fischer, née Rodrigues, veuve, Max Fischer et sa femme Madeleine Marie Fischer, née Coquelle. Selon les documents bancaires, Max Fischer avec domicile à Le Mesnil-le-Roi. Les documents bancaires indiquent également que les titulaires du compte étaient en possession d'un dépôt de titres et d'un compte courant, tous deux numérotés et ouverts le 8 septembre 1937. Selon la carte client, les titulaires du compte avaient prié la banque de retenir leur correspondance. Dans la carte client il y a un exemple de la signature du titulaire du compte Max Fischer.

Les documents bancaires indiquent que le dépôt de titres a été fermé le 12 décembre 1939. Ces mêmes documents indiquent que le compte courant a été transféré le 31 décembre 1940 à un compte collectif de comptes en déshérence avec un solde de 109.00 francs suisses, où il demeure ouvert et en déshérence.

Analyse effectuée par le CRT

Identification du titulaire du compte

Le requérant a identifié les titulaires du compte de façon plausible. Les noms des membres de sa famille et le domicile de son père correspondent aux noms publiés et au domicile des titulaires des comptes. Le requérant a déclaré que le mari d'Emma Fischer, Jacques Fischer, était décédé dans les années 1920, ce qui correspond à l'information non publiée concernant le statut civil de la titulaire du compte Emma Fischer qui apparaît dans les documents bancaires. De plus, le requérant a identifié Max Fischer et Madeleine Marie Fischer comme époux, ce qui correspond à

l'information non publiée contenue dans les documents bancaires. Le CRT note encore que les noms des titulaires des comptes avaient été publiés séparément dans la liste de comptes de février 2001 que l'*Independent Committee of Eminent Persons* (« l'ICEP ») a déterminé comme ayant probablement ou éventuellement appartenu à des victimes de persécutions nazies et le requérant a identifié le lien entre eux. Finalement, le requérant a soumis un exemple de la signature de son père, qui correspond au modèle de signature du titulaire du compte Max Fischer contenue dans les documents bancaires.

Le titulaire du compte en tant que victime de persécutions nazies

Le requérant a démontré de manière plausible que les titulaires des comptes avaient été victimes de persécutions nazies. Le requérant a affirmé que les titulaires des comptes Emma Fischer et Max Fischer étaient juifs et que tous deux, ensemble avec la femme de Max Fischer, Madeleine Marie, s'étaient enfuis de la France pour échapper aux persécutions nazies.

Le lien de parenté entre le requérant et le titulaire du compte

Le requérant a démontré de manière plausible qu'il est apparenté aux titulaires du compte, en produisant des documents, y compris l'acte de naissance de son père et un document notarié contenant de l'information sur la famille de Max Fischer, démontrant que la titulaire du compte Emma Fischer était la grand-mère du requérant, que le titulaire du compte Max Fischer était le père du requérant et que la titulaire du compte Madeleine Marie Fischer était la belle-mère du requérant. Rien ne semble indiquer que les titulaires des comptes aient d'autres héritiers en vie.

Présomptions relatives aux comptes fermés « par inconnu »

En ce qui concerne le compte courant, les documents bancaires indiquent qu'il a été transféré à un compte collectif le 31 décembre 1940, où il demeure ouvert et en déshérence.

En ce qui concerne le dépôt de titres fermé avant l'invasion nazie de la France, le CRT n'a pas encore pris de décision et il reste à l'attente afin d'étudier plus en profondeur la possibilité que titulaire du compte ait été payé les avoirs de ce compte.

Fondement de la décision d'attribution

Le CRT a déterminé qu'une décision d'attribution peut être rendue en faveur du requérant. En premier lieu, la requête est recevable conformément aux critères établis à l'article 23 des Règles. En second lieu, le requérant a démontré de manière plausible que les titulaires des comptes étaient sa grand-mère paternelle, son père et sa belle-mère, et ces liens de parenté justifient qu'une décision d'attribution soit rendue. Enfin, le CRT a déterminé qu'il est plausible que ni les titulaires des comptes ni leurs héritiers n'aient reçu les avoirs des comptes revendiqués.

Montant de la décision d'attribution

Les documents bancaires indiquent que le solde du compte courant en date de son transfert le 31 décembre 1940, était de 109.90 francs suisses. En application de l'article 35 des Règles, si la valeur d'un compte courant est inférieure à 2,140.00 francs suisses, en l'absence de preuve plausible du contraire, le montant du compte courant sera fixé à 2,140.00 francs suisses. Le solde actuel est obtenu en multipliant le montant précité par un facteur de 12, conformément à l'article 37(1) des Règles. Le requérant a ainsi droit à un montant total de 25,680.00 francs suisses.

Paiement initial

Dans le cas en l'espèce, le requérant est âgé de plus de 75 ans et par conséquent a le droit de recevoir l'intégralité du montant de la décision d'attribution.

Portée de la décision d'attribution

Le CRT informe le requérant que, conformément à l'article 25 des Règles, sa requête fera l'objet de recherches additionnelles afin de déterminer s'il existe d'autres comptes bancaires auxquels il aurait droit. De telles recherches porteront notamment sur la base de données de la totalité des comptes, laquelle comprend 4,1 millions de comptes bancaires suisses qui étaient ouverts entre 1933 et 1945.

Certification de la décision d'attribution

Le CRT recommande à la Cour d'approuver la présente décision d'attribution afin que les Représentants spéciaux procèdent au paiement.

Claims Resolution Tribunal

27 décembre 2002